

Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

info@cbar-bchv.be

www.cbar-bchv.be

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONTACT

DU 9 SEPTEMBRE 2008

Présents

Mmes: Bonamini (VwV), Bultez (CIRE), Casteleyn (VMC), de Aguirre (UNHCR), d'Hoop (IOM), Flamand (ADDE), Goldman (LDH), Houben (VwV), Janssen (Foyer), Janssens (Rode Kruis), Lejeune (CECLR), Lommee (CBAR), Maes (CBAR), Scheerlinck (Solidarité Socialiste), Thiebaut (APD), van der Haert (CBAR), Vissers (CGRA).

MM: Beys (Caritas), Geysen (OE), Franssens (CIRE), Halimi (IOM), Ramakers (Fedasil), Renders (JRS), Ryckmans (MDM), Stoianov (CSP), Vinikas (CBAR).

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion du 10 juin 2008

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45.

Le compte-rendu de la réunion du 10 juin 2008 est approuvé sans remarques.

Monsieur Vinikas souhaite la bienvenue aux nouveaux participants.

Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)

1. Au cours du mois de juin 2008, 971 demandes d'asile ont été introduites, ce qui signifie une moyenne de 43, 71 demandes par jour ouvrable (21 jours ouvrables). 918 demandes ont été introduites sur le territoire, 18 en centres fermés et 35 à la frontière. Cela représente une augmentation en chiffres effectifs de 72 demandes en comparaison avec mai 2008 et une augmentation de 146 demandes en comparaison avec juin 2007.
2. Les principales nationalités représentées en juin 2008 sont : la Russie (120), l'Irak (90), l'Afghanistan (76), le Kosovo (65), l'Iran (49), le Congo (46), la Guinée (46), l'Arménie (43), la Serbie (38) et le Cameroun (24).

3. En juin 2008, 295 demandes multiples ont été introduites (c'est-à-dire, 85 de plus qu'en mai). Ceci représente 32% des demandes introduites en juin 2008. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Afghanistan (39), de Russie (34), d'Irak (34), de l'Iran (32) et de Serbie (18).
4. En juin 2008, 951 décisions ont été prises par l'Office des étrangers, réparties comme suit: 704 demandes ont été transmises au CGRA, 66 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 181 refus de prise en considération (13 quater) et 23 dossiers ont été clôturés sans objet. 974 demandes ont été traitées au total.
5. Concernant l'enfermement : personne n'a été détenu sur base de l'article 74/6§1bis. Dans les cas « Dublin », 49 personnes ont été mises en détention en application de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39 ter) et 54 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe 26 quater (refus de prise en charge par la Belgique). Une décision d'enfermement a été prise concernant 19 familles et 50 enfants.
6. En juin 2008, 49 MENA ont été enregistrés à l'OE (42 garçons et 7 filles). 43 ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 6 à la frontière. 0 avaient entre 0 et 13 ans, 14 avaient 14 ou 15 ans et 36 avaient 16 ou 17 ans. Parmi eux, 14 provenaient d'Afghanistan, 7 de Guinée, 3 d'Inde et 3 d'Irak et d'Inde.
7. Au cours du mois de juillet 2008, 1.087 demandes d'asile ont été introduites, ce qui signifie une moyenne de 47,36 demandes par jour ouvrable (22 jours ouvrables). 1042 demandes ont été introduites sur le territoire, 24 en centres fermés et 21 à la frontière. Cela représente une augmentation en chiffres effectifs de 116 demandes en comparaison avec juin 2008 et une augmentation de 265 demandes en comparaison avec juillet 2007.
8. Les principales nationalités représentées en juillet 2008 sont : la Russie (139), l'Irak (92), l'Afghanistan (78), l'Iran (66), la Guinée (62), l'Arménie (53), le Kosovo (44), la Slovaquie (43), le Congo (38), et le Cameroun (34).
9. En juillet 2008, 371 demandes multiples ont été introduites (c'est-à-dire, 76 de plus qu'en juin). Ceci représente 35,6 % des demandes introduites en juillet 2008. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Iran (45), d'Irak (44), d'Afghanistan (38), de Russie (37), de Slovaquie (27), de Serbie (20), du Kosovo (12).
10. En juillet 2008, 1.014 décisions ont été prises par l'Office des Etrangers, réparties comme suit: 711 demandes ont été transmises au CGRA, 107 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 196 décisions de refus de prise en considération (13 quater). 78 dossiers ont été clôturés sans objet. 1.092 demandes ont été traitées au total.
11. Concernant l'enfermement : 3 personnes ont été détenues sur base de l'article 74/6§1bis (annexe 39bis). Dans les cas « Dublin », 19 personnes ont été mises en détention en application de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39 ter) et 84 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe

26 quater (refus de prise en charge par la Belgique). Une décision d'enfermement a été prise concernant 15 familles et 32 enfants.

12. En juillet 2008, 37 MENA ont été enregistrés à l'OE (31 garçons et 6 filles). 34 ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 3 à la frontière. 1 avait entre 0 et 13 ans, 13 avaient 14 ou 15 ans et 23 avaient 16 ou 17 ans. Parmi eux, 8 provenaient de Guinée, 5 d'Afghanistan, 4 du Cameroun et 3 d'Angola.
13. Au cours du mois d'août 2008, 1.000 demandes d'asile ont été introduites, ce qui signifie une moyenne de 48 demandes par jour ouvrable (20 jours ouvrables). 960 demandes ont été introduites sur le territoire, 19 en centres fermés et 21 à la frontière. Cela représente une diminution en chiffres effectifs de 87 demandes en comparaison avec juillet 2008 et une augmentation de 144 demandes en comparaison avec août 2007.
14. Les principales nationalités représentées en août 2008 sont : la Russie (125), l'Afghanistan (94), l'Irak (69), l'Iran (56), la Guinée (53), le Kosovo (42), le Congo (42), la Géorgie (37), l'Arménie (34) et l'Ukraine (32).
15. En août 2008, 281 demandes multiples ont été introduites (c'est-à-dire, 90 de moins qu'en juillet). Ceci représente 29,27% des demandes introduites en août 2008. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Iran (44), de Russie (41), d'Afghanistan (26), d'Irak (24), de Géorgie (17), de Slovaquie (16) et du Kosovo (15).
16. En août 2008, 757 décisions ont été prises par l'Office des étrangers, réparties comme suit: 626 demandes ont été transmises au CGRA, 46 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 85 décisions de refus de prise en considération (13 quater) et 49 dossiers ont été clôturés sans objet. 806 demandes ont été traitées au total.
17. Concernant l'enfermement : une personne a été détenue sur base de l'article 74/6§1bis. Dans les cas « Dublin », 37 personnes ont été mises en détention en application de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39 ter) et 33 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe 26 quater (refus de prise en charge par la Belgique). Une décision d'enfermement a été prise concernant 8 familles et 32 enfants.
18. En août 2008, 45 MENA ont été enregistrés à l'OE (36 garçons et 9 filles). 42 ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 3 à la frontière. 6 avaient entre 0 et 13 ans, 8 avaient 14 ou 15 ans et 31 avaient 16 ou 17 ans. Parmi eux, 13 provenaient d'Afghanistan, 10 de Guinée, 4 du Congo et 3 du Cameroun.
19. Monsieur Vinikas s'étonne du grand nombre de personnes d'origine Ukrainienne qui ont introduit une demande d'asile en août 2008 (32) et demande de quel genre de profil il s'agit. Monsieur Geysen répond qu'il ne sait pas comment s'explique cette augmentation des demandes d'asile de ressortissants Ukrainiens en août et ne connaît pas le profil de ces personnes. Il propose de suivre ces dossiers lorsqu'ils seront traités par le CGRA.

20. Madame de Aguirre demande si les demandes d'asiles multiples sont comptabilisées dans les chiffres d'augmentation du nombre de demandes d'asile par rapport à l'année passée. Monsieur Geysen confirme que ces chiffres comprennent les demandes multiples et qu'une part importante de l'augmentation du nombre de demandes d'asile est due aux demandes multiples. Monsieur Geysen explique que le nombre de demandes multiples avait beaucoup augmenté suite à l'introduction de la protection subsidiaire mais qu'ensuite cela s'était stabilisé. Actuellement, on constate une recrudescence du nombre de demandes multiples. Cette année, 597 demandes d'asile de plus ont été introduites par rapport à la même période de l'année passée (janvier-août 2007: 7.805 et janvier-août 2008: 7.208). Il y a 193 demandes multiples en plus pour la même période.
21. Madame Casteleyn demande si la pratique de l'OE de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire lors du refus de la demande d'asile, lorsqu'une demande de 9ter est encore en cours existe toujours. Elle signale également un arrêt du CCE qui considère que lorsqu'un risque de violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH est invoqué dans une demande de régularisation en cours, l'OE ne peut pas non plus délivrer d'OQT. Monsieur Geysen répond que la pratique de l'OE n'a pas été modifiée en ce qui concerne les demandes de 9ter en cours. Il confirme également que dans les cas d'un 9bis en cours sur base d'une violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH, l'OE ne délivrera pas d'OQT. De même, si les personnes rentrent dans les conditions de régularisation pour « longue procédure » (anciens et nouveaux critères), l'OE ne délivrera pas d'OQT tant que la demande de régularisation est en cours. Madame Jansen demande si cela aura une influence sur l'examen au fond de la demande 9 bis. Monsieur Geysen répond que non.
22. Madame Bultez demande si l'OE n'aurait pas la possibilité de réévaluer la notion de « famille » appliquée dans le cadre des procédures «Dublin». Elle cite le cas d'une famille tchétchène dont 2 jeunes filles juste majeures ont été renvoyées en Pologne alors que leur maman hospitalisée est restée en Belgique avec les enfants mineurs. Madame Bultez regrette que dans de tels cas, l'OE ne fasse pas preuve de plus de souplesse dans l'interprétation de la notion de famille et dans l'application de la clause humanitaire. Monsieur Geysen répond que chaque dossier est examiné au cas par cas et que dans ce dossier particulier, l'OE avait choisi de renvoyer les deux jeunes filles majeures. Par contre, une autre des filles majeures a pu rester en Belgique avec la mère. Madame Bultez demande pourquoi dans cette situation l'OE n'a pas non plus tenu compte du fait qu'elles invoquaient des problèmes en Pologne. Monsieur Geysen répond que lors de l'audition « Dublin », cette famille n'avait nullement invoqué de problèmes en Pologne. Il n'y avait rien de cela dans leur dossier. La famille était en Pologne depuis 2005 et avait déjà introduit trois demandes d'asile dont la dernière était encore en cours.
23. Monsieur Renders invoque un autre cas «Dublin» problématique, dans lequel notamment les enfants mineurs et leur mère étaient enfermés pour être renvoyés vers la Grèce alors que le père n'était pas enfermé avec eux. Monsieur Renders se demande comment on peut justifier le renvoi d'une partie d'une famille. Monsieur Geysen répond que l'OE fait cela depuis longtemps parce que les familles convoquées ne se présente souvent qu'avec certains membres de la famille à l'OE afin d'éviter un renvoi. Monsieur Renders demande si dans un tel cas l'OE considère que le principe de proportionnalité est respecté, entre la violation de l'article 8 de la CEDH et l'objectif poursuivi par l'éloignement, qui n'est jamais qu'une mesure administrative.

24. Monsieur Renders insiste une nouvelle fois sur la nécessité de connaître les chiffres de l'OE concernant l'application de la clause humanitaire. Il relève le cas d'une famille irakienne dont le père a de graves problèmes médicaux et qui vont être renvoyés vers la Grèce. Monsieur Geysen répond qu'il ne connaît pas ce cas et demande si la personne a introduit une demande de séjour sur base médicale (article 9ter). Monsieur Renders se demande s'il est nécessaire d'introduire une demande de 9ter, dans la mesure où le Règlement Dublin permet à la Belgique d'appliquer la clause humanitaire pour garder cette famille en Belgique. Monsieur Geysen mentionne que même s'il n'a pas les chiffres exacts de l'application de la clause humanitaire, il souhaite attirer l'attention sur le fait que toutes les personnes signalées par un hit Eurodac ne reçoivent pas une annexe 26quater, loin de là et que l'OE ne renvoie pas tout le monde.
25. Madame Janssens demande confirmation du fait que lorsqu'une personne en procédure «Dublin» introduit une demande de séjour pour raison médicale (9ter), celle-ci sera traitée de manière accélérée. Monsieur Geysen confirme que ces demandes sont prioritaires et que la personne ne sera pas éloignée tant que la demande est en cours. Il sera examiné au cas par cas si la maladie en question peut être soignée dans le pays Européen vers lequel la Belgique souhaite renvoyer la personne. Monsieur Geysen signale que dans certains pays Européens on doit considérer que certains problèmes médicaux ne peuvent pas être soignés.
26. Madame Maes relève le cas d'un demandeur d'asile soudanais se trouvant au centre 127bis et qui a de graves problèmes médicaux. Son avocat n'a pas pu obtenir l'accès à son dossier médical. Cela a déjà été demandé par téléphone et par fax au médecin du centre, mais ce dernier n'a envoyé qu'un petit résumé du dossier médical. Monsieur Geysen s'étonne de cette situation et propose d'en faire la demande directement à Monsieur Hendricks ou à Madame Bergans de l'OE.
27. Madame Janssens demande ce qui se passera lorsqu'une personne en procédure «Dublin» reçoit une réponse positive à sa demande de séjour 9ter. Monsieur Geysen répond qu'alors, si le demandeur souhaite continuer sa demande d'asile, celle-ci sera traitée en Belgique. Dans le cas où la personne a obtenu un séjour définitif, il devra explicitement signaler qu'il souhaite continuer sa demande d'asile (article 55).
28. Madame Casteleyn fait remarquer que, selon elle, l'OE cherche des moyens pour ne pas appliquer la clause humanitaire du Règlement «Dublin» en préférant, par exemple, les demandes sur base des articles 9bis ou 9ter. Pourtant, les mêmes arguments pourraient valoir pour appliquer la clause humanitaire ou de souveraineté dans le cadre d'une procédure «Dublin». Monsieur Geysen répond que rien n'oblige la personne à introduire une demande sur base de l'article 9ter, mais que cela lui sera plus favorable, dans la mesure où sur cette base il pourra obtenir directement le séjour et l'inscription au registre des étrangers, alors que sur base de l'application de « Dublin », il n'obtiendra qu'un accès à la procédure d'asile.
29. Monsieur Renders fait remarquer que le nœud du problème se situe probablement au stade des auditions «Dublin». L'OE avance toujours le fait que les personnes ont l'occasion de s'exprimer lors de cette audition, mais les échos des demandeurs sont totalement

différents. De plus, bien souvent le demandeur ne sait pas ce qui est important d'expliquer à ce stade de la procédure. Pour ces raisons Monsieur Renders propose que, dans le cas où l'OE souhaite demander une reprise, les demandeurs soient auditionnés en présence de leur avocat ou d'un tiers. Monsieur Geysen répond que cela a déjà été discuté plusieurs fois, mais que jusqu'à présent, le Directeur Général de l'OE le refuse. Monsieur Geysen rajoute qu'il vaudrait mieux faire la demande directement au Directeur Général. Monsieur Geysen confirme, une fois de plus, que les demandeurs ont la possibilité lors de l'audition d'exposer les raisons pour lesquelles ils souhaitent rester en Belgique et pourquoi ils ont quitté l'autre Etat membre. Monsieur Renders fait encore remarquer qu'actuellement on constate que des personnes préfèrent rester dans la clandestinité plutôt que de demander l'asile et de risquer d'être renvoyées vers certains pays Européens et rajoute qu'avec l'application faite actuellement du Règlement « Dublin », on est en train de créer de la clandestinité.

30. Monsieur Vinikas demande si les Arrêtés Royaux (AR) de procédure de l'OE et du CGRA ont déjà été révisés suite à l'introduction de la nouvelle procédure. Madame Vissers répond que l'AR de 2003 du CGRA n'a pas encore été révisé et qu'actuellement seulement certains articles sont encore d'application. Monsieur Geysen répond que pour ce qui concerne l'OE, l'AR n'a pas non plus encore été modifié. Monsieur Vinikas propose que le nouvel AR puisse prévoir la possibilité pour le demandeur d'asile de se faire assister lors de l'audition « Dublin » à l'OE. Monsieur Geysen répond qu'actuellement l'AR est toujours en discussion au Service études de l'OE.
31. Monsieur Renders invoque encore la situation d'une famille qui avait un statut humanitaire en Pologne. Suite à des violences et des menaces subies en Pologne, ils ont été obligés de quitter ce pays, après avoir porté plainte. Lorsqu'ils ont introduit une demande d'asile en Belgique, celle-ci a été traitée dans le cadre du Règlement « Dublin » et ces personnes ont été renvoyées vers la Pologne. Pourtant dans ce cas, les demandeurs invoquaient des craintes de persécutions en Pologne et leur demande d'asile aurait du être traitée dans ce sens par le CGRA. Monsieur Geysen répond que l'OE prend en considération des éventuels problèmes en Pologne si les demandeurs d'asile en parlent lors de leur audition à l'OE.

Communication du CGRA (Madame Vissers)

32. Madame Vissers communique qu'actuellement 5.032 dossiers sont en cours de traitement au CGRA. En juin, 884 décisions ont été prises, en juillet 832 et en août 534. En août, ce chiffre a diminué étant donné que beaucoup d'agents traitants avaient pris congé pour terminer leur rapport de stage effectué pour obtenir une nomination statutaire.
33. En juin, 215 décisions de reconnaissance ont été prises et il y a eu 47 octrois du statut de protection subsidiaire. En juillet, 219 décisions de reconnaissance ont été prises et il y a eu 40 octrois du statut de protection subsidiaire et en août 111 décisions de reconnaissance ont été prises et 24 octrois du statut de protection subsidiaire. Aucun statut n'a été retiré au cours de ces trois mois. En ce qui concerne les décisions de refus : il y en avait 567 en juin, 529 en juillet et 359 en août. Le nombre de refus de prise en considération s'est élevé à 25 en juin, à 27 en juillet et à 30 en août. Il y avait 25 dossiers sans objet en juin, 17 en juillet et 10 en août.

34. En ce qui concerne les reconnaissances, il s'agissait principalement de demandeurs originaires de Russie, d'Iraq, de Serbie, de Guinée, du Rwanda, du Congo, d'Afghanistan, du Sri Lanka, du Cameroun et de la Chine.
35. En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, celui-ci a été accordé en juin à 30 dossiers irakiens, en juillet à 20 dossiers irakiens et en août à 15 dossiers irakiens. En ce qui concerne les Afghans, ce chiffre s'est élevé respectivement à 13, 11 et 4 ; pour la Somalie à 2, 2 et 3 ; pour le Congo à 1, 2 et 1. Dans 1 dossier soudanais, la protection subsidiaire a été accordée en juillet (il y avait aucun en juin, ni en août). Dans 1 dossier palestinien, la protection subsidiaire a été accordée en août (aucun en juin, ni en juillet). Dans 1 dossier concernant un demandeur de Guinée, la protection subsidiaire a été accordée en juillet (aucun en juin ou en août), la même chose vaut pour un dossier iranien, un dossier sri lankais et un dossier ougandais.
36. Madame Vissers souhaite aussi aborder le débat qui a été lancé récemment dans la presse concernant le traitement des dossiers afghans par le CGRA et plus particulièrement concernant l'article de l'avocat Pierre Robert¹ et la réaction du Commissaire général Dirk van den Bulck² sur cet article. Madame Vissers n'est pas d'accord avec le fait que le traitement de ces dossiers par le CGRA serait arbitraire et que les chiffres seraient fantaisistes. Elle souhaite insister sur le fait que la protection subsidiaire ainsi que le statut de réfugié sont bel et bien accordés aux Afghans et que ceci est le résultat d'une recherche individuelle approfondie, conforme au conseil du HCR et conforme à la jurisprudence du CCE. Elle voudrait aussi insister sur le fait que les agents traitants sont des universitaires, qui ont une connaissance géographique approfondie et que leurs décisions sont toujours vérifiées par un agent traitant senior et ensuite par un des adjoints du Commissaire général. Elle se réfère également à la recherche approfondie qui est faite par le département CEDOCA du CGRA.
37. Madame Vissers fait référence ensuite à six points caractéristiques dans la manière de juger les dossiers afghans et qui forment les lignes directrices de la politique du CGRA :
- 1) la primauté est accordée au statut de réfugié ;
 - 2) le CGRA reconnaît qu'en Afghanistan une situation d'insécurité générale existe ; le CGRA applique une politique beaucoup plus large que d'autres pays de l'UE mais n'accorde pas à chaque Afghan la protection subsidiaire, car d'autres conditions doivent aussi être remplies, comme par exemple la crédibilité concernant l'identité, la provenance et la nationalité ;
 - 3) la recherche du CEDOCA indique qu'il existe toujours des différences régionales et que l'accent de la violence est situé dans le sud et dans l'est du pays. Actuellement la protection subsidiaire est accordée pour des ressortissants d'environ 2/3 du territoire afghan ;
 - 4) l'*Afghanistan Security Update relating to Complementary Forms of Protection* du HCR est suivi et parfois une interprétation plus large que la liste du HCR est faite ;
 - 5) en ce qui concerne Kaboul, une distinction claire est faite dans la littérature entre, d'une part, les situations de conflits dans les provinces du Sud, du Sud-est et certaines provinces de l'Est de l'Afghanistan et, d'autre part, la situation dans le reste du pays et dans la capitale. Même s'il y a eu des attentats suicides dans la capitale Kaboul contre les troupes

¹ De Standaard "Afghanen krijgen nauwelijks tot geen bescherming" 29 août 2008

² De Standaard "Veel fraudeurs onder Afghaanse asielzoekers" 30 août 2008

internationales et/ou les autorités afghanes, ces violences sont d'une autre intensité, caractère et étendue que dans les provinces du Sud de l'Afghanistan. Dans la capitale Kaboul, il n'y a pas de combats permanents et il n'y a pas de situation de conflit ouvert, dans la mesure où les Talibans et autres éléments anti-gouvernementaux n'y ont pas une présence permanente. Il s'agit d'incidents ponctuels et dirigés, par lesquels les civils ne sont pas visés. Certaines personnes parmi lesquelles ceux qui ont des liens avec les services publics, les ONG, les organisations internationales ou les journalistes sont par contre personnellement visées dans ces quartiers. Ces personnes sont alors susceptibles d'obtenir le statut de réfugié, plutôt que la protection subsidiaire ;

6) il s'agit toujours d'une appréciation individuelle de chaque demande avec une enquête concernant la crédibilité, l'identité, la provenance, le profil et les faits soumis. Avec une enquête complémentaire sur l'application éventuelle de l'alternative de fuite interne ou de la clause d'exclusion (1F).

38. Madame Vissers conclut que dans beaucoup de cas il est question de fraude manifeste ce qui fait que le CGRA est obligé de prendre une décision négative parce que le CGRA ne pourra pas dans ces cas là évaluer le dossier. Elle déplore que beaucoup d'Afghans essaient d'éviter que leur dossier soit soumis à une appréciation individuelle. Ainsi certains grévistes de la faim ne se sont pas présentés pour l'entretien ou ils n'ont pas introduit de recours contre certaines décisions.
39. Madame Vissers nous communique certains chiffres. Il y a en moyenne 54 demandes d'asile par mois de demandeurs afghans. Entre janvier et juillet 2008, il y a eu 51 reconnaissances du statut de réfugié et 46 octrois du statut de protection subsidiaire. Il y avait 274 décisions de refus. Des 162 recours faits auprès du CCE il y avait 18 réformes de la décision du CGRA, dont 5 décisions de reconnaissance et 13 octrois de la protection subsidiaire. En juin 9 Afghans ont été reconnus, en juillet 8 et en août 3. On demande s'il existe des chiffres concernant les annulations des décisions du CGRA, mais ces chiffres ne seraient pas disponibles.
40. Madame Houben fait remarquer que Madame Vissers vient d'expliquer que le CGRA, dans certains cas, applique la protection subsidiaire de manière plus large que la liste du HCR et elle souhaite savoir de quels districts il s'agit. Madame Vissers répond qu'elle soumettra la question au Commissaire général. Elle remarque également que le CGRA dispose de chiffres du CCE qui ne sont pas à la disposition des tiers. Le CGRA pourrait-il nous en procurer l'accès ? Madame Vissers a fait part au CBAR de la réponse suivante à cette question : le CGRA considère qu'il faut s'adresser au Conseil pour obtenir ces chiffres.
41. Madame Houben se réfère à la situation des tchéchènes et demande quel est la position du CGRA en cas de retour vers la Tchétchénie. Madame Vissers répond que le CGRA a toujours mené une politique positive vis-à-vis des dossiers tchéchènes, mais que la situation en Tchétchénie a beaucoup changé. Par conséquent, le CGRA applique actuellement une approche plus individualisée dans l'appréciation des dossiers tchéchènes. Une recherche concernant cette appréciation individualisée et aussi concernant les personnes qui retournent est en cours.

42. Madame Houben cite l'évaluation très brève qui a été faite de la nouvelle procédure dans le rapport annuel du CGRA et demande si une autre évaluation sera encore faite par le CGRA. Madame Vissers n'a pas de nouvelle information à ce sujet.
43. Monsieur Renders demande quelle est l'appréciation du CGRA dans les dossiers des Afghans qui ont été réfugiés dans un camp au Pakistan. Est-ce que cela est un obstacle pour obtenir une protection en Belgique ? Madame Vissers répond qu'aucune décision de principe n'existe à ce sujet, mais que dans chaque dossier individuel on étudie l'alternative de fuite interne ou à l'extérieur de l'Afghanistan. Le CGRA rajoute l'information suivante : le principe d'alternative de fuite interne est rarement appliqué. L'application doit être raisonnable et découler des éléments individuels du dossier (réseau d'accueil / le demandeur y a résidé pendant longtemps sans problèmes, etc.)
44. Madame de Aguirre demande si le CGRA vérifie si ces personnes seraient admises effectivement dans le pays tiers sûr. Le CGRA souhaite ajouter les informations suivantes : concernant l'application de la notion de pays tiers sûr pour l'Iran et le Pakistan : l'Iran et le Pakistan ne sont pas considérés comme des pays tiers sûrs en soi. La notion de pays tiers sûr est appliquée exceptionnellement lorsqu'il ressort du dossier individuel que l'intéressé a un droit de séjour dans ce pays ou peut y bénéficier d'un statut de protection et qu'il peut être considéré raisonnablement qu'il peut retourner en Iran ou au Pakistan. Dans la pratique, la crainte est évaluée par rapport à l'Afghanistan. Le CGRA fait cependant remarquer que certains demandeurs d'asile font des déclarations manifestement frauduleuses concernant leur nationalité/origine/départ récent d'Afghanistan. Par conséquent, ils rendent impossible une évaluation du risque. De tels cas de fraude sont des motifs de refus en soi. Dans ces dossiers on ne fait pas application de la notion de pays tiers sûr.
45. Monsieur Renders indique qu'il y a un parallèle avec les dossiers tchéchènes dans lesquels il était considéré par le CCE que même s'il existait un doute au sujet de certains éléments comme par exemple, l'itinéraire, il était essentiel d'examiner prioritairement si, au cas où l'intéressé serait renvoyé vers son pays d'origine, celui-ci aurait une crainte fondée de persécutions. Il demande si ce raisonnement est également appliqué aux dossiers afghans.
46. Madame Bultez se pose des questions sur la technique utilisée par le CGRA de poser des questions compliquées concernant l'Afghanistan aux demandeurs afghans afin d'évaluer si ces personnes ont quitté récemment leur pays. Ceci peut alors être utilisé comme motivation suffisante pour leur refuser la protection, même s'il n'y a aucun doute sur la nationalité et l'identité et si les intéressés sont originaires d'un district considéré comme dangereux. Madame Bultez affirme que dans ces dossiers, le besoin de protection vis-à-vis de l'Afghanistan n'est pas évalué. Madame Vissers répond que le CGRA doit avoir de la clarté sur la provenance et le profil du demandeur.
47. Madame Casteleyn cite un arrêt du CCE du 11 juillet 2008 concernant un très jeune Afghan. Selon le CGRA, il ne connaissait pas assez bien l'Afghanistan, cependant le Conseil a considéré que le jeune âge de l'intéressé et le fait qu'il n'a été à l'école que pendant 5 ans en Afghanistan devaient être prises en considération. Madame Vissers affirme que le CGRA tient compte de l'âge du demandeur d'asile. Le fait qu'une décision

a été annulée, ne signifie d'ailleurs pas que dans les autres dossiers il n'est pas tenu compte de l'âge du demandeur tant dans l'audition que lors de l'évaluation du récit. Les mineurs sont d'ailleurs auditionnés par des agents traitants spécialisés qui sont en plus spécialisés dans certaines nationalités.

48. Madame van der Haert indique la méfiance extrême du CGRA vis-à-vis des documents provenant d'Afghanistan. Elle se réfère à un cas dans lequel une *taskara* a été soumise aux instances d'asile, dont la police fédérale belge a même confirmé qu'il n'y avait aucune indication de falsification. Pourtant le CGRA a considéré que ce document n'avait pas de valeur comme preuve étant donné qu'il est connu qu'il existe beaucoup de faux documents afghans.
49. Madame de Aguirre comprend la difficulté du traitement des demandes d'asile des dossiers afghans étant donné qu'elle a, dans le passé, aussi examiné beaucoup de dossiers afghans en Iran, en Indonésie et au Pakistan. Elle se réfère aux différentes discussions de groupes avec des demandeurs d'asile afghans et d'autres nationalités qui ont eu lieu dans le cadre du projet AGDM dans lesquelles on constatait une frustration chez les demandeurs d'asile. Après avoir assisté à différentes auditions au CGRA, il est apparu que dans certains cas l'agent traitant focalisait tellement sur la provenance qu'il n'y avait plus le temps pour accorder suffisamment d'attention aux expériences des demandeurs d'asile. Elle exprime la nécessité d'écouter plus et mieux le récit du demandeur d'asile. Madame Vissers répond que chaque demandeur d'asile peut compter sur un examen individuel approfondi, avec une audition détaillée. Durant cette audition, l'agent traitant prend le temps nécessaire pour rassembler tous les éléments nécessaires à une évaluation correcte de la demande d'asile. Lors de cette évaluation il est tenu compte de tous les éléments du dossier. Madame Vissers nous fait savoir qu'à son avis il n'est pas sérieux de considérer que les agents traitants n'effectueraient pas bien leur travail. Par ailleurs, chaque demandeur d'asile refusé à l'occasion de faire un recours suspensif auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Madame Vissers fait remarquer que le CGRA est toujours en attente du rapport très attendu du HCR concernant les auditions auxquelles ils ont assistés. (Madame de Aguirre a fait savoir au CBAR qu'entre temps le rapport a été envoyé au CGRA)
50. Madame Maes indique que les chiffres de 2007³, cités par Pierre Robert dans l'article dans de Standaard concernant la protection subsidiaire pour les Afghans étaient corrects mais qu'il aurait peut-être fallu qu'il fasse également allusion aux chiffres concernant les reconnaissances des réfugiés. En outre, elle aimerait indiquer qu'il existe une différence considérable entre l'octroi de la protection subsidiaire dans les dossiers Iraquiens et dans les dossiers Afghans, alors qu'il y avait beaucoup de demandes d'asile pour ces deux pays l'année passée⁴. Madame Vissers répond que ces deux situations ne sont pas comparables.

³ En 2007, dans 14 dossiers de ressortissants Afghans les requérants ont reçu la protection subsidiaire (sur 696 demandes qui ont été introduites). Ceci a été confirmé par Mr Van den Bulck dans l'article du 30 août 2008 '*Uiteindelijk hebben we vorig jaar 23 Afghanen als vluchteling erkend. Veertien kregen subsidiaire bescherming.*' (traduction libre 'Finalement, nous avons reconnu l'année passée 23 Afghans comme réfugié. 14 ont reçu la protection subsidiaire.')

⁴ En 2007, 14 Afghans et 203 Iraquiens ont obtenu la protection subsidiaire. (23 Afghans ainsi que 160 Iraquiens ont été reconnus réfugiés). 696 demandes d'asile ont été introduites par des Afghans et 825 par des Iraquiens. Source : "CGRA Statistiques d'asile 2007"

Communication du HCR (Madame de Aguirre)

51. Madame de Aguirre explique que le HCR, en collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, a réalisé 20 discussions de groupe, dans le cadre du projet AGDM, dont 18 avec des groupes de demandeurs d'asile ayant un profil d'asile différent (des femmes iraqiennes, des hommes afghans, des femmes et hommes tchéchènes, des MENA irakiens et afghans, des réfugiés reconnus tibétains, des demandeurs d'asile déboutés des différentes nationalités, etc.) et 2 groupes de conversation dans des centres fermés. Au total 143 personnes ont été entendues. Le HCR s'occupe actuellement du rapport final qui devrait être terminé d'ici fin octobre.
52. Madame Janssen demande s'il est possible de voir ces rapports des entretiens. Madame de Aguirre dit que le rapport AGDM sera transmis au Commissariat Général et à l'Office des Etrangers.
53. Madame de Aguirre réfère aux publications récentes du HCR:
- UN High Commissioner for Refugees, *UNHCR Statement on the "Ceased Circumstances" Clause of the EC Qualification Directive*, August 2008. Online. UNHCR Refworld: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48a2f0782.html>
 - Ministerial Conference «Building a Europe of Asylum», Paris, 8 & 9 September 2008, Remarks of United Nations High Commissioner for Refugees António Guterres, Online EN <http://www.unhcr.org/admin/ADMIN/48c503f94.html>
[Conférence](#) ministérielle “Bâtir une Europe de l’Asile”, Paris, 8 & 9 septembre 2008, Intervention de Monsieur António Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. Online FR <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/admin/opendoc.htm?tbl=ADMIN&page=home&id=48c503f94>
 - UN High Commissioner for Refugees, *UNHCR Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context*, June 2008. Online. UNHCR Refworld: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>

Communication de l'OIM (Monsieur Halimi)

54. Monsieur Halimi communique les chiffres suivants : entre janvier et fin d'août 2008, 1.871 personnes sont rentrées volontairement avec l'IOM, dont 192 en juin, 269 en juillet et 228 en août. Les cinq pays vers lesquels il y a eu le plus de retours volontaires sont plus au moins les mêmes pendant le trois mois. En juin : le Brésil - 74 personnes, la Mongolie – 16 personnes, l'Ukraine - 15 personnes, la Serbie - 14 personnes et l'Arménie - 9 personnes. Au mois de juillet : 56 vers la Russie, 50 vers le Brésil, 29 vers l'Ukraine, 25 en Arménie et 14 vers la Mongolie. En août 76 personnes sont retournées vers le Brésil, 25 vers l'Ukraine, 19 vers la Slovaquie 18 vers la Russie et 18 vers la Mongolie.
55. Monsieur Halimi fait part du fait que pendant le mois de juillet, 45 personnes ont bénéficié d'assistance à la réintégration, et pendant 37 le mois d'août.

Communication de Fedasil (Monsieur Ramakers)

56. Monsieur Ramakers communique que la situation dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile est préoccupante. Il y a un manque de places important. La cause du problème se situe à différents niveaux, il y a d'abord une hausse légère du nombre d'arrivées des demandeurs d'asile, mais surtout un problème avec les demandeurs d'asile sortants, il y a notamment une hausse du nombre d'étrangers qui restent dans les centres malgré le fait qu'ils ont droit à une aide financière (il s'agit aussi bien de bénéficiaires du statut de protection subsidiaire que de réfugiés reconnus et des étrangers régularisés). Le nombre de gens qui ont droit à l'aide financière s'élève à environ 900 personnes. Leur présence prolongée dans les centres s'explique par le fait qu'il n'y a plus de plan de répartition, ce qui rend le transfert vers les CPAS plus difficile.
57. A cause de cette situation difficile une directive interne a été prise qui prévoit que les personnes ayant droit à l'aide financière doivent avoir quitté le centre d'accueil dans les deux mois. Pour cette raison une cellule de logement a été créée dans les centres pour assister les intéressés dans leur recherche d'un logement.
58. Pendant les vacances des places d'accueil temporaires ont été créés pour des hommes seuls à Lombardsijde. Le manque préoccupant de places d'accueil touche, en effet, principalement ce groupe. Fedasil n'a pas pu continuer à garantir cet accueil temporaire après les vacances et ce pour trois raisons : 1. ils fonctionnaient surtout avec des bénévoles 2. il y a des difficultés liées aux règles strictes qui sont valable sur une base militaire 3. cet accueil était prévu pour un séjour très court (les facilités d'accueil n'étaient pas adaptées à un long séjour), mais la plupart restaient tout de même 5 à 6 nuits, ce qui était problématique. Fedasil a fermé cet accueil temporaire le 31 août.
59. Entre-temps Fedasil a dû demander à 600 personnes (célibataires et les familles) qui se sont présentés pour un premier accueil de trouver eux-mêmes une solution. Un grand nombre de ces personnes n'est plus revenu plus tard, sauf les familles et les femmes enceintes.
60. Dans trois centres d'accueil Fedasil a créé des places supplémentaires. A Broechem (Ramst) des tentes ont été ajoutées, dans le centre d'Arendonk 5 conteneurs ont été ajoutés (qui peuvent accueillir 30 personnes supplémentaires), ce qui fait qu'actuellement il y a 13 conteneurs au total. A Bovigny, il y a eu une augmentation de 58 lits.
61. Selon monsieur Ramakers, aucune adaptation du budget de Fedasil n'est possible étant donné que le budget de 2008 a été calculé sur les dépenses en 2007, mais qu'alors les personnes accueillies étaient moins nombreuses. Monsieur Beys indique que Fedasil pourrait toutefois essayer d'obtenir une augmentation de budget.
62. Madame Maes se réfère à la directive interne dans laquelle est déterminée que les personnes qui ont droit à l'aide financière disposent d'un délai de 2 mois pour quitter les centres d'accueil. Elle se demande si le délai de 2 mois n'est pas trop court, étant donné que ces personnes attendent parfois un mois avant d'obtenir du CGRA les documents nécessaires pour aller ensuite à la commune. Elle se demande si des priorités ont été

établies pour ceux qui ne trouvent pas de logement adapté pendant ce délai. Monsieur Ramakers répond que Fedasil évaluera au cas par cas et qu'une priorité pourra être donnée sur base de critères humanitaires. La plupart du temps les réfugiés reconnus sont dans la possibilité de quitter le centre dans les 6 semaines. Il remarque également que le soutien actif de ce groupe et le fait d'inciter les gens à aller chercher un domicile, peut accélérer leur départ des centres.

63. Mme Thiébaud indique que le même problème de logement existe toujours pour ceux qui sont libérés des centres fermés.
64. On pose la question à savoir si l'option est envisagée d'attribuer de nouveau de l'aide financière. Monsieur Ramakers répond que ceci est une décision politique, mais il ne pense pas que cette décision est probable.
65. Monsieur Beys dit qu'au cours des activités qui se sont effectuées pour l'évaluation de la loi d'accueil il a été frappé par le fait que beaucoup de dispositions de cette loi restent dans la pratique lettre morte et il se réfère dans ce cadre par exemple à la présence d'un service social dans les centres d'accueil. Dans beaucoup de centres il n'est pas question de présence d'un tel service social. Il demande ce qui peut être fait pour que la loi soit appliquée correctement. Les A.R. qui doivent être pris pour donner une mise en oeuvre pratique de la loi se font attendre. Monsieur Beys demande si ceci est une priorité. Monsieur Ramakers répond qu'une note interne existe pour les centres d'accueil fédéraux et que chaque partenaire est responsable d'assurer l'application de la loi au sein de son centre. Adapter l'organisation des centres aux dispositions dans la loi est un processus qui est en cours actuellement. La nouvelle loi demande également des adaptations dans la manière de travailler du personnel, ce qui n'est pas toujours évident. Il insiste toutefois qu'actuellement, sa priorité personnelle est déjà d'assurer l'accueil en soi au lieu de l'évaluation de la qualité de l'accueil.
66. Madame de Aguirre revient sur le fait que 600 personnes ont dû chercher par leur propres moyens un premier accueil et elle se demande si ces personnes auront obtenu de l'information claire et correcte dans une langue dont laquelle on peut estimer qu'ils comprennent, en ce qui concerne le déroulement de leur procédure d'asile, p.e : la date de leur audition. Imaginons-nous que ces personnes ratent une audition à l'OE, est-ce qu'une plus grande flexibilité leur sera accordée ? Monsieur Geysen répond que les gens savent normalement qu'une audition suivra et que souvent ils reçoivent déjà la date de cette audition.
67. En ce qui concerne le transfert des réfugiés reconnus ou des étrangers régularisés vers un logement ou appartement personnel, Madame Janssens revient sur le délai de deux mois et se pose la question de savoir s'il existerait une possibilité au sein du CGRA de délivrer à ces personnes après l'expiration du délai de recours de l'OE, un document temporaire avec lequel ils peuvent aller se présenter chez les différents services ou les personnes concernées comme les propriétaires et sur lequel apparaît clairement qu'ils ont obtenu un droit de séjour définitif en Belgique. La question sera soumise au CGRA.
68. Monsieur Beys remarque que le fait que le CPAS demande toujours une preuve de séjour définitif avant de faire quoique ce soit est illégal, étant donné que les personnes

concernées ont droit au soutien du CPAS dès qu'une décision est tombée. Il n'existe aucune raison de suspendre ce soutien jusqu'au moment où ils ont un document qui confirme ce droit de séjour.

69. Mme Janssens pose la question de savoir quand le rapport que le service des médiateurs est en train de rédiger au sujet des centres d'accueil pourra être attendu. Monsieur Ramakers dit que ce rapport sera probablement disponible fin octobre.

Communication de Rode Kruis (Madame Janssens)

70. Madame Janssens annonce qu'une évaluation concernant la qualité de l'accueil est en cours.

Communication de CIRE (Madame Bultez)

71. Madame Bultez indique que la situation des grévistes de la faim est épouvantable.

Communication de Vluchtelingenwerk Vlaanderen (Madame Houben)

72. Madame Houben annonce que la personne qui remplacera Madame Poppe est Madame Bonamini.

Communication du CBAR (Madame van der Haert)

73. Madame van der Haert annonce le nouveau site internet du CBAR et regrette que ce site ne soit pas encore joignable avec un moteur de recherche comme *google*. Afin d'améliorer cela, il est nécessaire que les autres organisations réfèrent à notre site. Madame van der Haert invite les membres de la réunion de contact de faire un lien avec le site du CBAR : <http://www.cbar-bchv.be>

**Les prochaines réunions de contact auront lieu les mardis 14 octobre,
18 novembre et 9 décembre 2008 au siège de Fedasil,
Rue des Chartreux, 19-21, 1000 Bruxelles.**